

# Retraite 2023 :

## Fiche sur les premières victimes de la réforme

Un certain nombre de cas d'agents a été signalé, car ils subissent les inconvénients de la réforme des retraites qui entre en application le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette fiche n'a pas vocation à répondre à tous les cas rencontrés dans les services de l'État, des collectivités territoriales, de l'hospitalière.

Elle veut tenter d'apporter des réponses concrètes à un certain nombre de situations. Mais chaque cas étant individuel, les collègues concernés sont invités à se rapprocher d'un militant, d'un syndicat Cfdt pour être aidés.

**Les fédérations Cfdt auront à cœur de répondre aux dysfonctionnements constatés dans leurs champs professionnels.**

### Rappel :

Les deux premiers décrets d'application de la réforme des retraites ont été publiés le 4 juin au *Journal officiel*.

Il s'agit :

- du [décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)
- du [décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#).

Ils concernent, notamment, les conditions dans lesquelles l'âge de départ à la retraite est repoussé. L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### Le calendrier :

Le report concerne aussi les personnes bénéficiant de dérogations ; c'est ainsi le cas des fonctionnaires exerçant des métiers pénibles ou dangereux relevant des catégories « super-actives » et « actives » dont l'âge minimal passera :

- de 52 à 54 ans pour la première catégorie (policiers, égoutiers, personnels pénitentiaires, etc.) ;
- de 57 à 59 ans pour la seconde catégorie (aides-soignantes, etc.).

**Le tableau ci-dessous concernent  
les agents « sédentaires »**

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 <sup>er</sup> janvier 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 <sup>er</sup> septembre 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

**Questions-Réponses :**

- ① Un agent (né le 01/09/1961) qui a demandé à partir à la retraite le 1er septembre 2023, mais qui doit rester 3 mois de plus en activité, peut-il annuler sa demande ?
- **Oui** : c'est le droit commun de l'acte administratif qui s'applique. La modification par la loi de l'âge légal de départ à la retraite et/ou du nombre de trimestre requis, modifie la date de demande de radiation des cadres. L'agent peut demander à être maintenu en activité.

- ② Quel est le délai dont dispose un agent pour faire un changement de demande ?
- **Cas 1** : un agent a fait une demande de départ à la retraite. Elle n'a pas encore été acceptée.  
En droit administratif, il est possible de modifier une demande, aussi longtemps que celle-ci n'a pas été acceptée.
  - **Cas 2** : un agent a fait une demande de départ à la retraite. Elle a été acceptée.  
En droit administratif, il est possible de formuler un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de l'acceptation de départ à la retraite.

### **Conseil pratique :**

Les agents concernés doivent se rapprocher sans tarder d'un militant CFDT pour se faire aider, car une administration pourrait invoquer les nécessités de service pour refuser de reporter la demande.

**La CFDT est au côté des agents qui subissent les conséquences brutales d'une réforme injuste.**

Les agents radiés des cadres doivent continuer à être considérés en activité et rémunérés, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge légal prévu par la nouvelle loi.

Les services des ressources humaines, les organismes de retraite (SRE, CNRACL) doivent être en mesure d'avoir les personnels suffisants et les instructions précises pour répondre aux questions de chaque agent concerné.

### **Renvois aux articles :**

- [L3 du code des pensions civiles et militaires de retraite,](#)
- [2 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 de la CNRACL.](#)